

caine, par la convocation de réunions périodiques entre les représentants des deux organisations;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur créé en vue du suivi de l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

51^e séance plénière
28 octobre 1987

42/10. Statut d'observateur pour la Banque africaine de développement auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par la Banque africaine de développement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Banque africaine de développement à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

51^e séance plénière
28 octobre 1987

42/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, ainsi que d'autres activités qui soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Charte de l'Organisation des Etats américains déclare que la coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général et que l'Organisation réalisera les principes sur lesquels elle est fondée en remplissant ses obligations régionales d'accord avec la Charte des Nations Unies,

Prenant note des normes en matière de relations de coopération entre, d'une part, l'Organisation des Etats américains et, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et d'autres organismes nationaux et internationaux²⁸, que l'Organisation des Etats américains a approuvées le 23 avril 1971,

Insistant sur la nécessité de renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur la récente initiative que les secrétaires généraux de chacune des organisations ont prise en vue de la coopération au processus de pacification de la région de l'Amérique centrale,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre, en étroite coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, l'initiative de réunions entre représentants des deux organisations, pour leur permettre de se consulter sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures qui faciliteraient et élargiraient leur coopération;

3. *Engage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies :

a) A collaborer avec le Secrétaire général à la présentation et au suivi de propositions visant à renforcer et à élargir, dans tous les domaines, la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et ses organismes spécialisés;

b) A engager, poursuivre et développer des consultations avec les organismes spécialisés, organisations et programmes homologues de l'Organisation des Etats américains chargés de projets de développement, en vue de travailler ensemble à atteindre leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

51^e séance plénière
28 octobre 1987

²⁸ Document OEA/Ser.P-AG/doc.109 Rev.1 de l'Organisation des Etats américains, en date du 22 avril 1971.